

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 22 février 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association « Le Club des Petits » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 15 juin 1984 ayant son siège social au 87, rue des Infirmières 84000 AVIGNON, représentée par Madame Bénédicte VINET, Présidente de l'association agissant en cette qualité, en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu la Convention Territoire Globale Ville/CAF/MSA adoptée le 27 avril 2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention territoriale globale (CTG) a été signée le 27 avril 2024 avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2024-2028.

La CTG a pour objet d'élaborer un projet social de territoire avec la Ville d'Avignon et d'organiser concrètement l'offre globale des services de manière structurée et priorisée en articulation avec le projet municipal. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits, et l'optimisation des interventions des partenaires. L'enjeu majeur de la CTG est de

clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents opérateurs institutionnels et associatifs sur le territoire de la commune d'Avignon et de fixer des objectifs communs pour des actions cofinancées.

1 – OBJET

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), volet enfance, l'association « Le Club des Petits » porte le multi accueil « Infirmières » situé au centre-ville d'Avignon et le multi accueil « Erevan » implanté sur le quartier du Pont des Deux Eaux.

2 – CONTRACTUALISATION

L'inscription des deux multi accueils « Infirmières » et « Erevan » dans le cadre de cet accord, s'appuie sur la base d'un agrément de 24 places chacun pour une amplitude horaire d'ouverture de 8h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toute modification de fonctionnement à l'initiative de l'association et non validée par le comité de pilotage du CTG, concernant ces données (agrément, capacité d'accueil, horaires d'ouverture...) peut remettre en cause la présente convention. Il en est de même en cas de non-respect des règles d'accueil des jeunes enfants (taux d'encadrements et de qualification du personnel, application des consignes d'hygiène et de sécurité...).

3 –SUBVENTION

3.1 Montant

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 139 400 € pour la gestion des 2 multi-accueils « Infirmières » et « Erevan », sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 4.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 69 700 €, qui sera versé à la signature de la présente convention
- Un solde de 50%, soit 69 700 €, qui sera versé à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 4 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

3.3 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

3.4 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution
 - Exercer de manière effective sur son champ d'intervention chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention
 - Produire les documents ci-dessous inscrits, chaque année, à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :
- Au 30 avril au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel N global de l'Association
 - Le Budget prévisionnel N de chaque multi accueil établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.

- Au 30 juin, au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Compte de Bilan et le Compte de Résultat global de N-1 de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un commissaire aux comptes
 - Le Compte de Résultat de N-1 de chaque multi accueil établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.
 - Le rapport d'activité de N-1
 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1.

- Coopérer avec les services de la Ville concernés par les projets de l'Association
- Informer la Ville de toute modification significative dans le déroulement du projet
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée à la Présidente de l'Association, la Ville et ses partenaires de la CTG peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

5 – RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances

couvrant ses activités.

6 – EVALUATION ET PERSPECTIVES

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de l'Association, de la Ville, de la CAF de Vaucluse et de la MSA Alpes-Vaucluse. A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2025. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

9 – RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

10 – RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de mettre un terme à la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association ;
- en cas de modification ou de cessation de son activité ;
- en cas de fraude ;
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave ;
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ;
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

11 – LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

12 – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
La Présidente,
Bénédicte VINET

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 22 février 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association « La Bourguette » régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 20 mars 1973, ayant son siège social à l'adresse BP 27 84121 PERTUIS Cedex, représentée par Monsieur Bertrand DE LALEU, Président de l'association agissant en cette qualité, en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu la Convention Territoire Globale Ville/CAF/MSA adoptée le 27 avril 2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention territoriale globale (CTG) a été signée le 27 avril 2024 avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse pour la période 2024-2028.

La CTG a pour objet d'élaborer un projet social de territoire avec la Ville d'Avignon et d'organiser concrètement l'offre globale des services de manière structurée et priorisée en articulation avec le projet municipal. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits, et l'optimisation des interventions des partenaires. L'enjeu majeur de la CTG est de

clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents opérateurs institutionnels et associatifs sur le territoire de la commune d'Avignon et de fixer des objectifs communs pour des actions cofinancées.

1 – OBJET

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), volet enfance, l'association « La Bourguette » porte le multi accueil « Le Petit Jardin ». Cette structure implantée sur le secteur d'Agroparc à Montfavet est inscrite depuis 2014 dans une démarche pilotée par « Le Pôle ressource Petite Enfance ». Elle vise à accueillir des enfants dits ordinaires dans un milieu dédié à accueillir des enfants extraordinaires (enfants porteurs de handicap).

2 – CONTRACTUALISATION

L'inscription du multi accueil « Le Petit Jardin » dans le cadre de cet accord, s'appuie sur la base d'un agrément de 13 places pour une amplitude horaire d'ouverture de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Toute modification de fonctionnement à l'initiative de l'association et non validée par le comité de pilotage de la CTG, concernant ces données (agrément, capacité d'accueil, horaires d'ouverture...) peut remettre en cause la présente convention. Il en est de même en cas de non-respect des règles d'accueil des jeunes enfants (taux d'encadrements et de qualification du personnel, application des consignes d'hygiène et de sécurité...).

3 – SUBVENTION

3.1 Montant

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 35 505 € pour la gestion du multi-accueil « Le Petit jardin », sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 4.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 17 752 €, qui sera versé à la signature de la présente convention,
- Un solde de 50%, soit 17 753 €, à partir de juillet si les engagements prévus à l'article 4 de la présente convention sont satisfaits par l'Association.

3.3 Contrôle de l'utilisation

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs, qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

3.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
 - Exercer de manière effective sur son champ d'intervention chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention.
 - Produire les documents ci-dessous inscrits, chaque année, à la Ville ((Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :
- Au 30 avril au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel N global de l'Association,
 - Le Budget prévisionnel N du multi accueil établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.

- Au 30 juin, au plus tard, de l'année N, les documents suivants :
 - Le Compte de Bilan et le Compte de Résultat global de N-1 de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un commissaire aux comptes
 - Le Compte de Résultat de N-1 du multi accueil établi sur le support de la CAF de Vaucluse, à défaut, établi sur support libre.
 - Le rapport d'activité de N-1
 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1.

- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association
- Informer la Ville de toute modification significative dans le déroulement du projet
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que nécessaire les partenaires en cas de difficultés
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la CTG peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

5 – RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances

couvrant ses activités.

6 – EVALUATION ET PERSPECTIVES

Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de l'Association, de la Ville, de la CAF de Vaucluse et de la MSA Alpes-Vaucluse. A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir.

7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an, soit pour l'année 2025. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

9 – RESILIATION

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

10 – RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de mettre un terme à la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association ;
- en cas de modification ou de cessation de son activité ;
- en cas de fraude ;
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave ;
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ;
- en cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

11 – LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

12 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association,
Le Président,
Monsieur Bertrand DE LALEU

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°6 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 février 2025,

D'une part,

Et

L'Association Gestion MPT Monfleury, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 décembre 1995 ayant son siège social au 2 Rue Marie Madeleine, 84000 Avignon, représentée par Madame Jacqueline BATTINI, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°6 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2025 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH 3/17 ans et du LAEP « les Calinoux »

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 87 586 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 43 793 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 43 793 €, sera versé à partir de juillet 2025, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jacqueline BATTINI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°5 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel l'Espélido

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 22 février 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre Social et Culturel L'Espelido, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 29 juillet 1993 ayant son siège social au 20, cours des Frères Folcoaud, 84140 Montfavet, représentée par Monsieur Thierry PRONER, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°5 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel l'Espélido.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2025 par l'association définies ci-après :

- Le multi accueil « La Galipette »
- Le LAEP « Grand'ire »
- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 85 595 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 42 798 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 42 797 €, sera versé à partir de juillet 2025, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 22 février 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 22 février 2025,

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social 28 Avenue de la Croix des Oiseaux, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Fabien COUPON, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°1 à la convention du 22 février 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2025 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 41 495 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 20 747 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 20 748 €, sera versé à partir de juillet 2025, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Fabien COUPON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°7 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Centre social La Fenêtre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 octobre 1981 ayant son siège social au 6 Avenue François Mauriac, 84000 Avignon, représentée par Madame Béatrice VALERO, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°7 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2025 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 20 942 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 10 471 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 10 471 €, sera versé à partir de juillet 2025, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°6 à la convention d'objectifs adoptée le 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 27 avril 2024.

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23 janvier 1970 ayant son siège social au 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°6 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028, la Ville d'Avignon soutient les actions en direction de la jeunesse, développées en 2025 par l'association définies ci-après :

- Gestion de l'ALSH des 3/17 ans

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

Une subvention de 26 566 € est allouée.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

Un acompte de 50%, soit 13 283 €, sera versé à la signature du présent avenant.

Un solde de 50%, soit 13 283 €, sera versé à partir de juillet 2025, sous réserve de la communication par l'association aux services de la Ville (Direction de la Vie Participative – Mission Politique de la Ville & Centres Sociaux), au plus tard au 30 octobre 2025, du bilan financier et du rapport d'activité de l'action financée en 2024.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE